

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juillet 1999, la Communauté urbaine a approuvé le PAZ et le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC "de la Mendillonne" dans la commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Le PEP de cette ZAC prévoit la création ou le réaménagement de différents espaces et équipements publics : place de la Mairie, places haute et basse, déversoir pour crues exceptionnelles, zone d'accès aux commerces, végétalisation du pré des Anglais, chemins piétonniers, détournement de l'avenue de la Résistance, aménagement du chemin de la Mendillonne.

A cet effet, il est donc proposé de désigner une équipe de maîtrise d'oeuvre comprenant un bureau d'études techniques (BET) et un architecte paysagiste.

Le coût des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine est estimé à 5 366 700 F TTC et la rémunération des maîtres d'oeuvre à 644 000 F TTC pour une mission allant de l'étude de projet jusqu'à l'assistance aux opérations de réception. A cette mission s'ajoute l'étude de projet des espaces sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur privé et dont la gestion future sera publique. Cette dernière mission est estimée à environ 26 000 F TTC.

Dans ce but, et après avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 14 septembre 1999, je vous demande d'organiser une consultation de maître d'oeuvre, en application des dispositions de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

La composition de la commission composée comme un jury prévue à l'article 314 ter du code des marchés publics pourrait être la suivante :

A - membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

- les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du Conseil en date du 25 septembre 1995 ;

B - membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :

1° - personnalités compétentes :

- madame le maire de Saint Germain au Mont d'Or ou son représentant, élu municipal,
- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant, élu communautaire,

2° - maîtres d'oeuvre :

- monsieur le délégué général au développement urbain ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'Agence d'urbanisme ou son représentant,
- monsieur Jacques Rey, architecte du groupe étude recherche architecture urbanisme (GERAU),
- un représentant de la direction des politiques d'agglomération de la délégation générale au développement urbain (DGDU) ;

C - représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seraient indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

Les candidats à retenir, au nombre de quatre, seraient sélectionnés d'après leurs références et leurs moyens ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995, 8 juillet 1999 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 14 septembre 1999 ;

Vu l'article 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Crée la commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 231 510 - fonction 824 - opération 0073.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,